PREFECTURE DU VAR

lère Direction 1er Bureau Expropriations DN/MPG ANNEXE 2

#### DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Dérivation des eaux de la retenue de Saint-Cassien mises à la disposition des collectivités du département du Var - Protection des eaux contre la pollution -

Modification des périmètres de protection

Le Préfet du Var, Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code rural et notamment l'article 113;

VU le code de l'administration communale et notamment ses articles 141 et 142;

VU le code de la santé publique et notamment l'article L 20;

VU le décret  $n^\circ$  61-987 du 24 août 1961 relatif au conseil supérieur d'hyqiène publique de France ;

VU le décret n° 61-859 du 1er août 1961 portant réglementation d'administration publique pour l'application du chapitre III du titre 1er du code de la santé publique relatif aux eaux potables ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 retative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant réglement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du code de la santé publique modifié par l'article 7 de la loi du 16 décembre 1964 n° 64-1245 et modifiant le décret n° 61-859 du 1er août 1961;

VU la circulaire du 10 décembre 1968 du Ministre d'Etat chargé des affaires sociales et du Ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé du plan et de l'aménagement du territoire, relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines;

VU les décrets n° 77-392 et n° 77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral publiant la liste des commissifres-enquêteurs pour l'année 1980;

VU l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 25 juillet 1977 ;

VU l'avis favorable de M. le Directeur départemental de l'agriculture du 10 octobre 1979;

VU l'avis favorable de M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 27 novembre 1979 ;

VU l'avis favorable de M. le Directeur départemental de l'équipement du 12 décembre 1979 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 février 1980 prescrivant l'ouverture dans les mairies de FREJUS, SAINT-RAPHAEL, PUGET SUR ARGENS, LE MUY, ROQUEBRUNE SUR ARGENS, SAINTE MAXIME, BAGNOLS EN FORET, LES ADRETS DE L'ESTEREL, TANNERON, MONTAUROUX et CALLIAN, d'une enquête d'utilité publique sur le projet précité ;

VU les dossiers d'utilité publique et les registres y afférents ;

VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral du 18 février 1980 a été publié, affiché et qu'un avis d'enquête a été inséré dans 2 journaux du département avant le 3 mars 1980 et rappelé dans les 8 premiers jairs de celle-ci, et que les dossiers d'enquête et leurs registres ont été, pendant 19 jours pleins et consécutifs, déposés dans les mairies ci-dessus, du 3 mars 1980 au 21 mars 1980 inclus;

VU en date du 17 avril 1980 les conclusions favorables du commissaire-enquêteur sur l'utilité publique des travaux ;

VU l'avis favorable de M. le Sous-Préfet de Draguignan du 6 mai 1980 ;

VU le rapport de l'ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, Directeur départemental de l'agriculture, en date du 21 mai 1980, sur les résultats de l'enquête ;

Considérant que les avantages attendus de la modification des périmètres de protection de la retenue de Saint-Cassien sont supérieurs aux inconvénients qu'elle est susceptible d'engendrer et que toutes les dispositions sont prises sur le plan technique pour réduire ces derniers au minimum ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général du Var,

# ARRETE

Article ler : l'arrêté préfectoral du 7 septembre 1972 est modifié camme suit : articles 1, 2, 3 et 4 demeurent inchangés.

Article 2 - L'article 5 est remplacé par : Les responsables de l'usine de traitement de minerai de FONTSANTE (Société PECHINEY) devront se conformer strictement aux prescriptions édictées en matière d'évacuation et de traitement des eaux résiduaires par le conseil départemental d'hygiène dans ses séances du 16 juin 1970 et du 4 avril 1972 et par le Conseil supérieur d'hygiène publique de France en sa séance du 26 juillet 1977.

En particulier, les eaux de traitement des minerais ne devront pas être rejetés dans le bassin versant de la retenue.

Article 3 - L'article 6 est remplacé par : Il sera établi autour de la retenue deux périmètres de protection :

- le périmètre de protection immédiat ; le périmètre de protection rapproché divisé en trois sous zones conformément : - au plan au 1/10 000ème annexé au présent arrêté,
  - au rapport d'enquête hydrogéologique établi par le géologue officiel en août 1969,
  - aux prescriptions édictées par le conseil supérieur d'hygiène publique de France en sa séance du 25 juillet 1977.

# 1 - Zone de protection immédiate ou zone dite "des terrains-riverains"

Cette zone est large de 5 mètres à partir de la rive des plus hautes eaux. Cette zone doit être acquise en toute propriété par la ou les collectivités qui assurent l'exploitation du barrage. Toute activité est interdite dans cette zone, à l'exception des aménagements permettant l'approche de la reterue pour la baignade ou l'acostage. Ces aménagements pourront être autorisés sur les aires réservées à cet effet et dans les conditions campatibles avec la salubrité des bords de la retenue après avis du Conseil départemental d'hygiène.

#### 2 - Zone de protection rapprochée

Cette zone se divise en trois sous zones : A, B1 et B2.

#### a - Zone de servitude A

Sette zone se développe au-delà de la zone des terrains

#### riverains :

- sur une largeur de 50 mètres dans les lieux de pratique de la baignade et des loisirs nautiques :
  - entre le pont du Vallon du chemin charretier et le pont de Pré Claou rive sud de la presqu'île sur la commune de TANNERON,
  - de part et d'autre du CD 37 aux abords immédiats du pont de Pré Clacu sur la cammune de MONTAUROUX (cf. plan annexé au 1/10 000ème);
- sur une largeur variable de 50 à 300 mètres sur le restant de la retenue.

Toute activité et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau y sont interdits conformément aux prescriptions de la circulaire du 10 décembre 1968 et notamment :

- forage des puits, exploitation de carrières à ciel ouvert, dépôt d'ordures ménagères, immondices, détritus et produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'exu, ouverture et remblaiement d'excavations à ciel ouvert,

- installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydro-carbures liquides ou gazeur, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature à l'exception des fosses étanches vidangées périodiquement, nécessaires à la mise en place de sanitaires ouverts au public, l'exécution de ces vidanges devant être contrôlée par l'autorité départementale désignée,
- installation de stations service ou distributeurs de carburants,
- établissements de toutes constructions superficielles ou souterraines à l'exclusion des constructions nécessaires à la pratique de la baignade et des sports nautiques : postes de secours et sanitaires,
- épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ainsi que le pacage des animaux,
- création de voie nouvelle de circulation des véhicules automoteurs en dehors de celles nécessitées :
  - par le rétablissement des communications existantes,
  - par l'intervention des secours,
  - par les liaisons de service des établissements autorisés,
- camping et caravaning,
- opérations de lavage et de nettoyage,
- déversement de matières ou produits.

## b - Zone de servituae Bl

Cette zone se développe également autour de la retenue de Saint-Cassien au-delà de la zone A, conformément au plan au 1/10 000ème. C'est la partie haute des versants en bordure de la zone A. Cette zone B1 sera soumise aux mêmes interdictions que celles prévues au paragraphe A.

Néarmoins, des autorisations de construire pourront être accordées sous la réserve expresse que la totalité des eaux usées soient éliminées sur place. Elles ne pourront être accordées qu'après enquête géologique et avis favorable du conseil départemental d'hygiène.

Aucun groupement d'habitation ne sera toléré. Ces dispositions ne préjugent toutefois en rien des règles d'urbanisme qui seront instaurées par les plans d'occupation des sols.

### c – Zone de servituae Bi

Cette zone se développe également autour de la reterie de Saint-Cassien au-delà de la zone B1. C'est la partie élevée des reliefs platesformes qui arasent les crêtes autour de la retenue. vallées, affluents à quelque distance du plan d'eau, conformément au plan au 1/10 000ème.

La zone B2 sera soumise aux mêmes mesures que la zone B1

tant en ce qui concerne les activités que les constructions.

Toutefois, après enquête hydrogéologique réligementaire et avis du conseil départemental d'hygiène, des groupements d'habitations pourront être envisagés s'il y a possibilité d'évacuer les effluents après traitement dans un autre bassin versant ou de les éliminer sur place.

Ces dispositions ne préjugent également en rien des règles d'urbanisme qui seront instaurées par les plans d'occupation des sols.

Article 4 - l'article 7 est remplacé par : L'arrêté préfectoral du 16 juin 1977 réglementant l'utilisation du plan d'equ de la retenue de Saint-Cassien sera modifié en fonction des dispositions précitées.

Article 5 - Les articles 8 et 9 demeurent inchangés.

<u>Article 6</u> - MM. le Secrétaire Général du Var, le Sous-Préfet de Draguignan, les Maires de FREJUS, SAINT-RAPHAEL, PUGET SUR ARGENS, LE MUY, ROQUEBRUNE SUR ARGENS, SAINTE-MAXIME, BAGNOLS EN FORET, LES ADRETS DE L'ESTEREL, TANNERON, MONTAUROUX et CALLIAN, le Directeur général de la Société du Canal de Provence et d'amé-

nagement de la région Provençale, le chef du service régional d'améragement des eaux et du service

spécial du bassin de la Durance,

le Directeur départemental de l'Agriculture, le Directeur départemental de l'Equipement,

le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

l'ingénieur en chef des mines,

le chef de l'arrondissement minéralogique de Marseille, sont charges, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera en outre inséré au recueil des actes administratifs du département.

e Préfet,

Pour Ampliation 

Pleas MANIERE